

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 15,00 N.F. — 1.500 francs  
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année.

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

### ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille

Téléphone: 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 126).

S.A.S. la Princesse Grace préside un thé offert à 200 petits sinistrés de Fréjus (p. 126).

Déjeuner au Palais Princier (p. 126).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.167 du 20 janvier 1960 portant nomination d'un Commissaire de Police (p. 126).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-034 du 26 janvier 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un commis-enquêteur à l'Office d'Assistance Sociale (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 60-035 du 26 janvier 1960 portant extension de la convention collective de la céramique (p. 127)

Arrêté Ministériel n° 60-036 du 28 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Établissements J.P. Breton S.A. » (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 60-037 du 29 janvier 1960 portant nomination du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 60-038 du 29 janvier 1960 portant renouvellement du mandat d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 60-039 du 29 janvier 1960 portant autorisation et approbation d'une Association (p. 132).

Arrêté Ministériel n° 60-045 du 5 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (p. 132).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 57 du 5 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable (p. 133).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 133).

Avis concernant la reprise des concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière (p. 133).

Avis de vacances d'emplois de garde-jardins temporaires (p. 134).

Avis de vacance d'emploi (p. 135).

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-02 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques (p. 135).

Circulaire n° 60-03 fixant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959 (p. 136).

### HOPITAL.

Prix de journée de l'Hôpital (p. 138).

### OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Communiqué (p. 138).

### SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 139).

## INFORMATIONS DIVERSES

« La Damnation de Faust » Salle Garnier (p. 139).

« Le Comique dans l'Opéra » chez les J.M.M. (p. 139).

« Au secours de Vivaldi » par Marc Pincherle (p. 140).

Connaissance des Pays (p. 140).

Au Stuello de Monaco (p. 140).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 140 à 149)

## MAISON SOUVERAINE

*Réunion du Conseil de la Couronne.*

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, Salon Matignon, le Vendredi 29 janvier 1960, à 15 h.

*S.A.S. la Princesse Grace préside un thé offert à 200 petits sinistrés de Fréjus.*

Après avoir visité, dans la matinée, le Musée Océanographique et le Centre d'Acclimatation Zoologique, les deux cents enfants sinistrés de Fréjus invités en Principauté par la Section Junior de la Croix-Rouge Monégasque se sont rendus dans l'après-midi au Café de Paris où un thé était donné en leur honneur.

S.A.S. la Princesse Grace, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, a tenu à présider cette réception qui a eu lieu à 16 h. Son Altesse Sérénissime était accompagnée de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, et entourée du Lieutenant Gervais de Lafond, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de Madame Tivey-Faucon et M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dames d'Honneur.

*Déjeuner au Palais Princier.*

Vendredi dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier aux membres du Conseil de la Couronne.

Étaient invités à cette réception : M. Louis Belando de Castro, Président du Conseil de la Couronne, Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre et les membres du Conseil de la Couronne : Son Excellence Monsieur Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives, M<sup>e</sup> Pierre Jioffredy, M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet et M. Jacques de Millo-Terrazani.

On notait également la présence de M. Charles Albert de Lancastrre-Bobone, Comte de Bobone, Consul Général de Monaco à Lisbonne, du Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M<sup>lle</sup> Tivey-Faucon et M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 2.167 du 20 janvier 1960 portant nomination d'un Commissaire de Police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Bozzi, Commissaire Principal de la Sûreté Nationale, placé en position de détachement des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Commissaire de Police à Monaco, en remplacement de M. André Mener;

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-034 du 26 janvier 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un commis-enquêteur à l'Office d'Assistance Sociale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1959.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office d'Assistance Sociale en vue de pourvoir la vacance d'un commis-enquêteur.

**ART. 2.**

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés au minimum de 21 ans et au maximum de 50 ans;
- être titulaires, au moins, du brevet d'études élémentaires.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

**ART. 4.**

Un concours comportant trois épreuves, se déroulera dans la salle de réunion du Ministère d'Etat, le 26 février 1960, à partir de 15 heures, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1<sup>re</sup> épreuve : écrite, d'une durée d'une 1/2 heure, notée sur 10 points sur un sujet se rapportant à l'organisation politique et administrative de la Principauté;

2<sup>e</sup> épreuve : écrite, d'une durée d'une 1/2 heure, notée sur 20 points sur l'assistance sociale;

3<sup>e</sup> épreuve : orale, notée sur 10 points, portant sur les sujets énumérés ci-dessus ainsi que sur les connaissances générales des candidats.

**ART. 5.**

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 25 points, non compris les points de bonification ci-après, étant précisé qu'une note inférieure à la moyenne dans l'une des matières figurant au concours est éliminatoire.

Une bonification d'un point par année de service, avec maximum de 5 points, pourra être attribuée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

En conformité des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

**ART. 6.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;

le Directeur des Services Sociaux;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'Etat;

Albert Tardieu, Inspecteur, Chef de la Police Municipale;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt six janvier mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-035 du 26 janvier 1960 portant extension de la convention collective de la céramique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, et notamment son article 22;

Vu l'Avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 7 décembre 1959;

Vu le rapport de M. le Directeur des Services Sociaux concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1959;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la convention collective des industries de la céramique, annexée au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises de la céramique et des industries diverses énumérées au Préambule de ladite Convention.

**ART. 2.**

L'extension des effets et sanctions de la Convention précitée est faite à dater de la publication du présent Arrêté, aux conditions de ladite convention.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. PELLETIER.

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES  
DE LA CÉRAMIQUE D'ART  
ET DES PROFESSIONS QUI S'Y RATTACHENT**

**PREAMBULE****ART. 1.**

Conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale du Travail, les signataires ont convenu que certaines clauses générales et modalités d'application de cette Convention devaient être complétées d'un avenant particulier aux conditions d'exploitation des industries de la céramique d'art placées dans les groupes suivants : fabrication de terre cuite décorative, de poterie émaillée mate et vernissée, de briques émaillées, fabrication de terre cuite architecturale de construction : statuelle en terre cuite, produits céramique émaillés, lave émaillée, fabrication de grès divers; grès flammés, grès artistiques émaillés, fins, mats, vernissés, etc...; fabrication de poteries en grès; fabrication de faïence de mobilier, faïence fine, de vaisselle de faïence, boutons de porte, assiettes de plats; fabrication de céramique d'art et d'émaux (sauf céramique funéraire); fabrication de céramique d'art et de petits objets céramique; décoration, impression sur faïences et porcelaine, chromolithographie céramique, photocéramique, engobage, pastillage, fleurs, céramique de bijouterie, fabrication de statuettes, pipes en faïence, porcelaine, terre cuite; fabrication d'émaux, d'émaux cloisonnés, champlevés, de niellés; émaillage sur métaux précieux ainsi que la décoration sur verre.

Dans ce but les parties se sont mises d'accord sur le texte du présent avenant, pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions légales en vigueur en Principauté de Monaco.

## DATE D'APPLICATION - DURÉE - RECONDUCTION

## ART. 2.

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

Il est conclu pour une période d'une année.

Son application se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

## REVISION

## ART. 3.

Toute demande de révision par l'une des parties devra s'effectuer conformément aux dispositions prévues par la Loi.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, et porter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date de la demande de révision.

## DENONCIATION

## ART. 4.

La dénonciation de la présente convention par l'une des parties contractantes, qui ne pourra intervenir avant le 1<sup>er</sup> novembre 1960, devra être portée à la connaissance des autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera effectuée avec un préavis de trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours. Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

A l'expiration de celui-ci, la convention cessera d'avoir effet sauf dans le cas où la dénonciation proviendrait d'un ou de plusieurs employeurs ou syndicats d'employeurs. Dans cette dernière hypothèse la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions à intervenir.

## DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

## ART. 5.

L'Article Premier de la Convention Nationale est complété ainsi qu'il suit :

— Les parties contractantes reconnaissent mutuellement la liberté d'opinion, ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de leur choix constitué conformément aux dispositions légales en vigueur.

En conséquence, les employeurs s'engagent :

— A ne pas prendre en considération le fait d'appartenir à une organisation syndicale ou politique, ou d'y exercer des fonctions.

— A ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale,

pour arrêter leur attitude ou leur décision notamment en ce qui concerne l'embauchage, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail, l'avancement, les mesures de discipline de congédiement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel, de son côté, s'engage à ne pas prendre en considération, dans le travail :

- les opinions des travailleurs
- leur adhésion à tel ou tel syndicat
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à porter aux cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

## EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

## ART. 6.

L'exercice du droit syndical ne peut conduire à des actes contraires à la Loi.

En vue de faciliter la participation des ouvriers à la vie syndicale, des autorisations d'absence seront accordées pour assister :

1<sup>o</sup>) aux commissions paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés.

Le temps consacré à ces commissions par les délégués, le secrétaire, le trésorier et l'archiviste des bureaux syndicaux, sera totalisé avec le temps consacré par eux, pour d'autres motifs, à l'exercice de leurs fonctions, et payé comme temps de travail, dans les limites fixées par le dernier paragraphe de l'article 2 de la *Convention Collective Générale*.

2<sup>o</sup>) aux assemblées statutaires de leurs organisations syndicales — sur présentation, dans un délai suffisant, de la convocation écrite, émanant de celles-ci.

Dans ce dernier cas, ces absences ne seront ni payées, ni indemnisées.

D'autre part, les demandes présentées en vue de l'exercice du droit syndical qui ne seraient pas provoquées par l'un des motifs envisagés ci-dessus, seront agréées, si elles n'apportent pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise.

Dans tous les cas, les parties s'emploieront à réduire au minimum les inconvénients qui pourraient résulter de ces diverses autorisations d'absence.

Dans la mesure du possible les trois membres du bureau syndical ouvrier — prévus au dernier paragraphe de l'article 2 de la *Convention Collective Générale* — seront désignés de façon à éviter que leur charge ne soit supportée par une seule et même petite entreprise.

## DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

## ART. 7.

Les parties déclarent se rapporter purement et simplement aux conditions générales prévues par la réglementation monégasque en ce qui concerne les délégués du personnel.

Toutefois, dans les établissements occupant de 5 à 10 salariés, il pourra être désigné un délégué, si la majorité du personnel le réclame. Dans ce cas, ce dernier ne bénéficiera que de 7 heures par mois, comme temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps lui sera payé comme temps de travail.

## SALAIRE MINIMA

## ART. 8.

Les salaires minima applicables à Monaco, sont ceux résultant des accords intervenus sur le plan national en France entre organisations ouvrières et patronales de la profession.

## ESSAI - PÉRIODE D'ESSAI

## ART. 9.

L'article 7 de la Convention Collective Générale est modifié ainsi qu'il suit :

L'embauchage peut être précédé d'une période d'essai dont l'exécution ne constitue pas un embauchage ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve, qu'elle soit concluante ou non, ne pourra être payé à un prix inférieur au taux minimum de la catégorie dans laquelle l'entreprise se proposait d'embaucher l'ouvrier et d'après l'emploi occupé.

Pendant la période d'essai, et quel que soit le mode de paiement les parties pourront résilier le contrat de travail, sans préavis.

La durée de la période d'essai sera de 12 jours ouvrables pour les salariés payés à l'heure et de un mois pour les salariés mensuels autres que les cadres.

Cette période pourra d'ailleurs, après accord des parties, être supprimée, réduite ou augmentée, sans toutefois dépasser un mois.

La présentation par l'ouvrier ou l'ouvrière à l'embauche de certificats justifiant un certain nombre d'années de pratique de la profession ne les dispense pas de la période d'essai si l'employeur le juge nécessaire.

Il en est de même pour la présentation d'un certificat d'aptitudes professionnelles.

#### DÉLAI-CONGÉ OU PRÉAVIS

##### ART. 10.

En cas de rupture du contrat de travail, que ce dernier soit écrit ou verbal, sauf le cas de faute lourde ou de force majeure, la durée du préavis est fixée ainsi qu'il suit :

— pour les salariés payés à l'heure :

a) en cas de congédiement :

A l'expiration de la période d'essai : a une semaine correspondant à l'horaire hebdomadaire en vigueur dans l'entreprise ;  
Après un mois d'ancienneté dans l'entreprise : à quinze jours.

b) en cas de départ :

A une semaine correspondant à l'horaire hebdomadaire en vigueur dans l'entreprise.

— pour les salariés payés au mois :

a) en cas de congédiement :

A l'expiration de la période d'essai : à un mois.

b) en cas de départ.

A quinze jours.

Au-delà de ces dispositions, les parties s'en référeront aux conditions prévues par la réglementation monégasque en la matière en tant qu'elles ne seront pas inférieures.

Le préavis part du lendemain du jour où il est signifié. Il est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de licenciement.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'une quelconque des parties, l'indemnité due à l'autre partie sera égale au temps de travail restant à effectuer calculé d'après l'horaire hebdomadaire en vigueur dans l'entreprise et au taux du salaire effectif de l'intéressé.

Pour les travailleurs rémunérés aux pièces ou au rendement, la base horaire de détermination de cette indemnité sera la moyenne horaire de deux périodes de paye précédant le congé, sans être supérieure à quatre semaines.

Pendant la période du préavis les ouvriers sont autorisés à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour leur permettre de trouver un emploi et ce jusqu'à ce qu'il l'ai trouvé.

Lorsque le préavis aura été donné par l'employeur, l'ouvrier pourra prendre les deux heures à son gré.

Lorsque le préavis aura été donné par l'ouvrier à l'employeur les heures d'absence seront fixées alternativement : un jour au gré de l'employeur, un jour au gré de l'ouvrier.

En cas d'accord entre employeur et employé, ces heures pourront être bloquées en tout ou partie avant l'expiration du délai de prévenance.

Ces heures d'absences seront rémunérées sauf en cas de départ volontaire du salarié.

#### SALAIRES

##### ART. 11.

###### Travail à l'heure ou au temps

Le travail à l'heure ou au temps est celui effectué par un ouvrier sans que l'on se réfère à un système de salaire aux pièces, à prime ou au rendement.

Le salaire horaire, pour les travaux à l'heure ou au temps, ne pourra être inférieur au salaire minimum de la catégorie.

En cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, pendant l'exécution des travaux à l'heure, le temps passé à l'atelier sera payé à l'ouvrier au taux du salaire horaire de sa catégorie.

###### Travaux aux pièces

Les tarifs des travaux exécutés aux pièces devront être calculés de façon à garantir à chaque ouvrier travaillant normalement un salaire supérieur d'au moins 10 % au salaire de la catégorie considérée.

Les dispositions prévues au 3<sup>e</sup> paragraphe du présent article (travail à l'heure ou au temps) sont applicables aux ouvriers travaillant aux pièces.

#### JEUNES OUVRIERS DE MOINS DE 18 ANS

##### ART. 12.

Les jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans employés à la production et ne bénéficiant pas d'un contrat d'apprentissage, ont la garantie du salaire minimum de la catégorie où de l'emploi auxquels ils sont attachés, sous réserve de l'abattement correspondant à leur âge et à leur temps de pratique dans l'établissement.

Ces abattements sont les suivants :

|   | 14 à<br>15 ans | 15 à<br>16 ans | 16 à<br>17 ans | 17 à<br>18 ans |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|
| — A l'embauche .....                                  | 50 %           | 40 %           | 30 %           | 20 %           |
| — Après 6 mois de pratique dans l'établissement ..... | 45 %           | 35 %           | 25 %           | 20 %           |
| — Après 1 an .....                                    |                | 25 %           | 20 %           | 15 %           |
| — Après 2 ans .....                                   |                |                | 15 %           | 10 %           |
| — Après 3 ans .....                                   |                |                |                | 5 %            |

Dans tous les cas où les jeunes ouvriers de moins de 18 ans effectuent d'une façon courante et dans des conditions égales de rendement et de qualité des travaux habituellement confiés à des adultes, ces jeunes ouvriers sont rémunérés selon les tarifs établis pour la rémunération du personnel adulte effectuant ces mêmes travaux.

#### INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

##### ART. 13.

Une indemnité de congédiement sera accordée aux ouvriers licenciés sauf pour faute grave :

— après 3 ans et jusqu'à 10 ans d'ancienneté : minimum de huit heures de salaire par année à partir de la première année;

— à partir de 10 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté : minimum de 10 heures de salaire par année, soit un plafond de 230 heures.

Ces heures seront calculées sur le salaire minimum de la catégorie en vigueur au moment du congédiement.

En cas de licenciement collectif, l'employeur pourra procéder au règlement de cette indemnité par versements échelonnés sur une période de trois mois au maximum.

#### ALLOCATION AU DÉPART A L'ÂGE DE 65 ANS

##### ART. 14.

Sauf dans le cas de congédiement collectif, les ouvriers ayant une ancienneté supérieure à 20 ans et quittant l'entreprise, de leur plein gré ou par suite de licenciement, après l'âge de 65 ans, auront droit à une « allocation au départ » payable en une seule fois.

Cette allocation sera calculée sur la base de 5 heures de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 65 ans.

En aucun cas le nombre d'heures servant à déterminer l'allocation au départ ne pourra excéder 150 heures.

La base de salaire à prendre en considération pour le calcul de cette allocation sera la moyenne horaire des quatre dernières périodes de paye.

L'allocation au départ sera supprimée en cas de licenciement pour faute grave.

L'allocation au départ ci-dessus définie ne sera jamais cumulée avec les avantages déjà accordées par certaines entreprises.

#### DURÉE DU TRAVAIL

##### ART. 15.

Pour la réglementation de la durée du travail et des heures supplémentaires, les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Les heures de travail effectuées le dimanche, les jours fériés ou la nuit donneront lieu à une majoration de 100 % du salaire horaire effectif.

Le travail est dit de nuit lorsqu'il est exécuté entre 20 heures et 6 heures du matin.

#### INDÉMNITÉ DE PANIER

##### ART. 16.

L'ouvrier effectuant au moins 6 heures de travail entre 20 heures et 6 heures, bénéficiera d'une prime dite « indemnité de panier » dont le taux sera au moins égal à 1 heure et demie de son salaire horaire.

#### LICENCIEMENT INDIVIDUEL

##### ART. 17.

Avant toute décision de renvoi, l'ouvrier sera entendu par l'employeur ou son représentant. Il pourra se faire accompagner d'un délégué, s'il le juge utile.

#### ANCIENNETÉ

##### ART. 18.

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence continue dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

— le temps passé dans différents établissements de l'entreprise sous réserve que la mutation ait eu lieu en accord avec l'employeur;

— le temps passé dans une autre entreprise ressortissant de la présente Convention lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions du premier employeur et avec l'accord du deuxième,

— les périodes militaires obligatoires et rappels sous les drapeaux;

— les interruptions pour congé payé annuel ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties;

— les interruptions pour maladie, accident, maternité;

— le temps de mobilisation, le service militaire obligatoire et plus généralement les interruptions pour faits de guerre, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi. Toutefois dans le cas où il y aurait moins d'un an de présence dans l'entreprise au moment de l'appel sous les drapeaux, seules se cumuleront, pour la détermination de l'ancienneté, les différentes périodes passées dans l'entreprise.

Lorsque le contrat de travail aura été rompu pour les causes suivantes :

— le licenciement, sauf pour faute grave ou insuffisance professionnelle;

— les repos facultatifs de maternité;

— les maladies ou accidents du travail;

— les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumuleront pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à la première offre de réembauchage qui lui aura été faite dans les conditions d'emploi équivalentes.

#### PRIME D'ANCIENNETÉ

##### ART. 19.

Une prime d'ancienneté sera accordée après :

— 5 ans de présence dans l'établissement ..... 5 %

— 9 ans de présence dans l'établissement ..... 9 %

— 12 ans de présence dans l'établissement ..... 12 %

sur le salaire minimum de sa catégorie.

Cette prime ne pourra se cumuler avec des avantages acquis au sein d'une entreprise sur le plan de l'ancienneté. Si ceux-ci sont supérieurs, ils restent acquis; s'ils sont inférieurs ils sont portés au montant ci-dessus.

#### SERVICE MILITAIRE

##### ART. 20.

Les employés ou ouvriers à leur retour du service militaire ou des périodes militaires en France seront réembauchés d'office à condition qu'ils manifestent le désir de reprendre leur emploi dans le mois qui suivra leur libération, par lettre recommandée.

#### AVANTAGES ACQUIS

##### ART. 21.

La présente Convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions aux avantages quel qu'ils soient, acquis antérieurement dans les établissements.

Les clauses de la présente Convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, chaque fois que ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

Monaco, le 13 novembre 1959.

*Arrêté Ministériel n° 60-036 du 28 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements J.P. Breton S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements J.P. Breton S.A. », présentée par M. Jean-Pierre Breton, industriel n° 1, avenue Crovetto Frères;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 28 août 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements J.P. Breton S.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 août 1959.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-037 du 29 janvier 1960 portant nomination du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Bœuf, Commissaire honoraire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, est désigné pour faire partie en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1960.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-038 du 29 janvier 1960 portant renouvellement du mandat d'un Inspecteur des Pharmacies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-013 du 21 janvier 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le mandat de M. Pierre DeFrance en qualité d'Inspecteur des Pharmacies, est renouvelé pour l'année 1960.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-039 du 29 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 4 décembre 1959, présentée par MM. René Grinda, Amédée Crettaz et Maurice Margerel;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 décembre 1959;

**Arrêtons :**

## ARTICLE-PREMIER.

L'Association « Pro Turistica » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-045 du 5 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1960;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques, en vue de recruter trois agents.

## ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 25 ans au moins et de 55 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter (législation économique, comptabilité commerciale, pratique administrative, etc...).

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;  
Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Commis Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 5 février mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 février 1960.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 57 du 5 février 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 février 1960;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service de la Recette Municipale), un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Commis-Comptable.

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — posséder la nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus.

#### ART. 3.

Les demandes, accompagnées des pièces ci-après désignées, devront être adressées, avant le 29 février 1960, au Secrétaire Général de la Mairie;

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — une copie certifiée conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen qui comprendra les épreuves suivantes :

##### A) — Épreuves écrites :

Épreuve d'arithmétique et de calcul (deux problèmes du niveau du Brevet Élémentaire et un calcul rapide) — Coefficient 4.  
Rédaction d'une note sur un sujet d'organisation comptable. (Il sera tenu compte de l'écriture, de l'orthographe et de la présentation, pour la notation). — Coefficient 3.

##### B) — Épreuves orales :

Épreuve de calcul mental — Coefficient 2.  
Interrogation portant sur la comptabilité et les notions comptables courantes — Coefficient 2.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 20 points.

Toutefois, seuls, seront admis à soutenir les interrogations orales, les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 5 points sera éliminatoire.

#### ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, Président;  
Louis Paull, Membre de la Délégation Spéciale;  
Robert Berti, Receveur Municipal;  
André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;  
Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;  
ces deux derniers en qualité de Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

#### ART. 6.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 5 février 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
A. BORGHINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE

#### *Avis de vacance d'emploi.*

Le Secrétaire Général de la Mairie donne avis qu'un poste de gardienne de W.-C. temporaire est vacant.

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande au Secrétaire Général de la Mairie, avant le 8 février 1960.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande :

- 1° — 2 extraits de naissance;
- 2° — 1 extrait du casier judiciaire;
- 3° — 1 certificat de nationalité.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque. A défaut, le choix pourra se porter sur une candidate de nationalité étrangère.

#### *Avis concernant la reprise des concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière.*

Le Président de la Délégation Spéciale fait connaître qu'en conformité des dispositions de l'article 16 de la Loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, il va entreprendre le dernier acte de procédure de récupération des 22 concessions, indiquées sur l'état ci-dessous, et dont la reprise a été prononcée par Arrêté Municipal du 13 avril 1955.

En conséquence seront enlevés les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur ces concessions.

Ces matériaux et emblèmes seront entreposés dans le Cimetière et conservés pendant 6 mois à la disposition des familles.

Passé ce délai, ils seront mis en vente; et le produit de cette vente sera affecté aux œuvres municipales.

\*\*

État des Concessions dont les matériaux des monuments et emblèmes funéraires vont être enlevés :

| N° Con. Ancien                   | N° Con. Nouveau | Concessionnaire on parties ayant figuré dans l'acte | Date conc.   | Personnes inhumées dans la concession | Date |
|----------------------------------|-----------------|---|--------------|---------------------------------------|------|
| <b>I. — CIMETIÈRE ISRAËLITE</b>  |                 |   |              |                                       |      |
|                                  | 13              | BLOCH Jean .....                                    | 1-10-1917    | BLOCH Jean .....                      | 1917 |
|                                  | 30              | STOURDZE Jacques .....                              | Octobre 1918 | STOURDZE Hélène .....                 | 1921 |
|                                  | 31              | MARKS .....   | 1921         |                                       |      |
| <b>2. — CIMETIÈRE CATHOLIQUE</b> |                 |   |              |                                       |      |
| (PLANCHE « B »)                  |                 |   |              |                                       |      |
| 1272                             | 18<br>176       | PICOT .....   |              |                                       |      |
|                                  |                 | FURTH Marin .....                                   | 8-11-1920    |                                       | 1920 |
| (Planche « C »)                  |                 |   |              |                                       |      |
| 908                              | 59              | COIGNET Julia .....                                 | 14- 9-1916   | BROTEE Arthur .....                   | 1916 |
| 531 A                            | 51              | AUGENAC-JANSSENS .....                              | 17- 6-1909   | AUGÉNAC Pierre .....                  | 1905 |
| 824                              | 47              | TOUSSOUSOFF Lusparon .....                          | 8- 4-1911    | TOUSSOUSOFF L. ....                   | 1911 |
| 511 a                            | 46              | PAWLOFF de TANN ENBERG .....                        | 21- 9-1899   | TANNENBERG .....                      | 1899 |
| 527 a                            | 43              | MAC-DERMOTT Henri .....                             | 11- 4-1900   | MAC-DERMOTT Henri .....               | 1900 |
| 405 a                            | 118             | LAGARDE Charles .....                               | 24-12-1897   | HAUSE Charlotte Veuve LAGARDE ..      | 1889 |
| 884                              | 139             | DURILI Joseph .....                                 | 20- 3-1915   | GAST Marcel .....                     | 1915 |
| 868 a                            | 109             | DABRYMPLE née PATTLE .....                          | 7- 8-1911    | Veuve DABRYMPLE .....                 | 1911 |
| 880                              | 138             | RODI Marie .....                                    | 25-11-1907   |                                       |      |
| 565 a                            | 197             | BOURNAT Veuve .....                                 | 5- 4-1911    | BOURNAT Auguste .....                 | 1910 |
| 435 a                            | 176             | THADEE de WIATROWICE .....                          | Février 1899 | THADEE de WIATROWICE .....            | 1899 |
| 467 a                            | 175             | GAUTHIER Émile .....                                | 23- 4-1904   | BRUN Élisabeth .....                  | 1904 |
| 451 a                            | 171             | FONTAINE E. ....                                    | 7-10-1903    | REGGIO Stephane .....                 | 1903 |
| 1181                             | 32              | ADAM Charles .....                                  | Février 1920 |                                       |      |
| 1177                             | 30              | ALGIER .....  | 1913         |                                       |      |
| 1153                             | 22              | RANGEL Firmin .....                                 | Février 1920 |                                       |      |
| (PLANCHE « F »)                  |                 |   |              |                                       |      |
| 321                              |                 | Adèle TORRE (Torre della Rocca B).                  | 13-12-1902   |                                       |      |

### Avis de vacance d'emplois de garde-jardins temporaires.

Le Secrétaire Général de la Mairie donne avis que des emplois de garde-jardins temporaires sont vacants, et réservés, en application de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, à des candidats de nationalité monégasque.

Ceux-ci devront présenter dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur timbre accompagnée des pièces suivantes :

1° — Un extrait d'acte de naissance;

2° — Un certificat de nationalité;

3° — Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° — Éventuellement copie conforme des références ou diplômes.

Les candidats devront en outre être âgés de plus de 30 ans et de moins de 62 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Le recrutement aura lieu sur titres, pour une première période d'essai de 6 mois, et après visite médicale satisfaisante.

Tous renseignements complémentaires seront donnés par M. le Secrétaire de Mairie. Tél. 018-81.

*Avis de vacance d'emploi.*

Le Secrétaire Général de la Mairie donne avis qu'un poste d'afficheur temporaire est vacant, au Service Municipal d'Affichage.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et savoir poser les papiers peints.

Les demandes devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie avant le 18 février accompagnées de 2 extraits de naissance; 1 extrait du casier judiciaire; 1 certificat de nationalité et toutes références.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque. A défaut, le choix pourra se porter sur un candidat de nationalité étrangère.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
ET DES EMPLOIS**

*Circulaire n° 60-02 fixant les taux minima des salaires  
du personnel des commerces de répartition des  
produits pharmaceutiques.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1959 :

**SALAIRES HORAIRES**

| Coefficient | Salaire de base | Ressource minimale garantie |
|-------------|-----------------|-----------------------------|
| 100         | 1,22            | 1,57                        |
| 115         | 1,40            | 1,66                        |
| 123         | 1,50            | 1,71                        |
| 124         | 1,51            | 1,72                        |
| 125         | 1,52            | 1,72                        |
| 130         | 1,59            | 1,75                        |
| 134         | 1,63            | 1,78                        |
| 135         | 1,65            | 1,78                        |
| 137,5       | 1,68            | 1,80                        |
| 140         | 1,71            | 1,82                        |
| 145         | 1,77            | 1,85                        |
| 147,5       | 1,80            | 1,87                        |
| 150         | 1,83            | 1,89                        |
| 155         | 1,89            | 1,92                        |
| 160         | 1,95            | 1,96                        |
| 165         | 2,01            | 2,01                        |
| 170         | 2,07            | 2,07                        |

**SALAIRES MENSUELS**  
(pour 40 heures de travail par semaine)

| Coefficient | Salaire de base | Ressource minimale garantie |
|-------------|-----------------|-----------------------------|
| 100         | 211,85          | 271,92                      |
| 115         | 243,61          | 288,15                      |
| 116         | 245,74          | 290,21                      |
| 118         | 249,98          | 292,06                      |
| 123         | 260,57          | 296,66                      |
| 126,5       | 267,99          | 300,18                      |
| 128         | 271,17          | 301,84                      |
| 132         | 279,65          | 306,34                      |
| 134         | 283,88          | 308,49                      |
| 135         | 286,00          | 309,37                      |
| 138         | 292,36          | 312,89                      |
| 140         | 296,59          | 315,24                      |
| 145         | 307,18          | 321,20                      |
| 147         | 311,42          | 323,94                      |
| 150         | 317,78          | 327,95                      |
| 155         | 328,37          | 333,91                      |
| 158         | 334,73          | 338,02                      |
| 160         | 338,97          | 340,66                      |
| 170         | 360,22          | 360,22                      |
| 175         | 370,78          | 370,78                      |
| 180         | 381,34          | 381,34                      |
| 185         | 392,00          | 392,00                      |
| 200         | 423,77          | 423,77                      |
| 205         | 434,33          | 434,33                      |
| 210         | 444,89          | 444,89                      |
| 220         | 466,11          | 466,11                      |
| 225         | 476,67          | 476,67                      |
| 230         | 487,23          | 487,23                      |
| 235         | 497,89          | 497,89                      |
| 250         | 529,67          | 529,67                      |
| 270         | 572,01          | 572,01                      |
| 280         | 593,23          | 593,23                      |
| 290         | 614,44          | 614,44                      |
| 300         | 635,57          | 635,57                      |
| 330         | 699,12          | 699,12                      |
| 350         | 741,46          | 741,46                      |
| 400         | 847,45          | 847,45                      |

a) le montant des majorations pour heures supplémentaires calculées sur l'ensemble des éléments du salaire qui y sont soumis, ne doit pas être inférieur à la majoration calculée sur la ressource minimale de l'emploi considéré;

b) la prime d'ancienneté est calculée sur les salaires de base.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont majorés d'une indemnité exceptionnelle de 5%.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-03 fixant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine sont fixés comme suit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1959 :

| Coefficient                   | QUALIFICATION PROFESSIONNELLE   | SALAIRES MENSUELS   |            |            |            | SALAIRES HORAIRES     |                               |                                    | PRIME D'ANCIENNETÉ    |                       |                        |                        |                   |
|-------------------------------|---|---|------------|------------|------------|-----------------------|-------------------------------|------------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|-------------------|
|                               |   | connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier le nombre par 52 et diviser par 12 pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles. |            |            |            | Heures Normales       | Heures Supplém.               |                                    | 3 ans                 | 6 ans                 | 9 ans                  | 12 ans                 | 15 ans et au-delà |
|                               |   | minimum pour :  |            |            |            |                       | jusqu'à 40 heures par semaine | de 40 à 48 h. par sem. major. 25 % |                       |                       |                        |                        |                   |
|                               |   | 40 h. par semaine<br>173 h. 33 p. mois  | pour 45 h. | pour 48 h. | pour 50 h. | 3% du salaire minimum |                               |                                    | 6% du salaire minimum | 9% du salaire minimum | 12% du salaire minimum | 15% du salaire minimum |                   |
| <b>PERSONNEL DE NETTOYAGE</b> |   |   |            |            |            |                       |                               |                                    |                       |                       |                        |                        |                   |
| 100                           | Travaux simples (fem. de ménage)  | 272,86  | 315,49     | 341,08     | 361,54     | 1,57                  | 1,96                          | 2,36                               | 6,35                  | 12,71                 | 19,06                  | 25,42                  | 31,77             |
| 115                           | Gros travaux  | 288,11  | 333,13     | 360,15     | 381,75     | 1,66                  | 2,08                          | 2,49                               | 7,31                  | 14,61                 | 21,92                  | 29,23                  | 36,54             |
| <b>GARÇONS DE COURSES</b>     |   |   |            |            |            |                       |                               |                                    |                       |                       |                        |                        |                   |
| 115                           | Cycliste  | 288,11  | 333,13     | 360,15     | 381,75     | 1,66                  | 2,08                          | 2,49                               | 7,31                  | 14,61                 | 21,92                  | 29,23                  | 36,54             |
| 125                           | Cycliste avec remorque - trimoteur triporteur   | 298,28  | 344,89     | 372,86     | 395,22     | 1,72                  | 2,15                          | 2,58                               | 7,93                  | 15,88                 | 23,82                  | 31,77                  | 39,71             |
| <b>CONDITIONNEUSES</b>        |   |   |            |            |            |                       |                               |                                    |                       |                       |                        |                        |                   |
| 115                           | Conditionneuse simple   | 288,11  | 333,13     | 360,15     | 381,75     | 1,66                  | 2,08                          | 2,49                               | 7,31                  | 14,61                 | 21,92                  | 29,23                  | 36,54             |
| 125                           | Conditionneuse qualifiée  | 298,28  | 344,89     | 372,86     | 395,22     | 1,72                  | 2,15                          | 2,58                               | 7,93                  | 15,88                 | 23,82                  | 31,77                  | 39,71             |
| 130                           | Conditionneuse vendeuse débutante 1 <sup>re</sup> année   | 303,37  | 350,77     | 379,22     | 401,96     | 1,75                  | 2,19                          | 2,63                               | 8,26                  | 16,52                 | 24,78                  | 33,04                  | 41,31             |
| 135                           | Conditionneuse vendeuse 1 <sup>er</sup> éch. 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> années            | 309,30  | 357,64     | 386,63     | 409,83     | 1,78                  | 2,22                          | 2,67                               | 8,57                  | 17,16                 | 25,73                  | 34,32                  | 42,89             |
| 140                           | Conditionneuse vendeuse 2 <sup>e</sup> échel. 3 à 5 ans   | 315,23  | 364,48     | 394,04     | 417,68     | 1,81                  | 2,27                          | 2,72                               | 8,89                  | 17,79                 | 26,69                  | 35,59                  | 44,48             |
| 145                           | Conditionneuse vendeuse 3 <sup>e</sup> échel. + 5 ans   | 321,16  | 371,34     | 401,46     | 425,54     | 1,85                  | 2,31                          | 2,77                               | 9,21                  | 18,43                 | 27,64                  | 36,86                  | 46,07             |
| 150                           | Caissière avec caisse enregistreuse   | 327,94  | 379,18     | 409,93     | 434,52     | 1,88                  | 2,36                          | 2,83                               | 9,53                  | 19,06                 | 28,60                  | 38,13                  | 47,66             |
| <b>VENDEUSES</b>              |   |   |            |            |            |                       |                               |                                    |                       |                       |                        |                        |                   |
| 135                           | Vendeur débutant 1 <sup>re</sup> année  | 309,30  | 357,64     | 386,63     | 409,83     | 1,78                  | 2,22                          | 2,67                               | 8,57                  | 17,16                 | 25,73                  | 34,32                  | 42,89             |
| 145                           | Vendeur 1 <sup>er</sup> échelon 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> années                         | 321,16  | 371,34     | 401,46     | 425,54     | 1,85                  | 2,31                          | 2,77                               | 9,21                  | 18,43                 | 27,64                  | 36,86                  | 46,07             |
| 155                           | Vendeur 2 <sup>e</sup> échelon 3 à 5 ans  | 328,36  | 379,66     | 410,46     | 435,08     | 1,89                  | 2,36                          | 2,84                               | 9,84                  | 19,70                 | 29,54                  | 39,40                  | 49,25             |
| 165                           | Vendeur 3 <sup>e</sup> échelon + 5 ans  | 349,55  | 404,16     | 436,93     | 463,15     | 2,01                  | 2,52                          | 3,02                               | 10,48                 | 20,97                 | 31,45                  | 41,94                  | 52,42             |
| <b>PRÉPARATEURS</b>           |   |   |            |            |            |                       |                               |                                    |                       |                       |                        |                        |                   |
| 155                           | Aide ou élève préparateur 1 <sup>er</sup> échel. (après 3 ans d'apprentissage ou obten. C.A.P.) | 328,36  | 379,66     | 410,46     | 435,08     | 1,89                  | 2,36                          | 2,84                               | 9,84                  | 19,70                 | 29,54                  | 39,40                  | 49,25             |
| 175                           | Aide ou élève préparateur 2 <sup>e</sup> échel. (après 1 an dans l'échelle précédente)          | 370,74  | 428,66     | 463,42     | 491,23     | 2,14                  | 2,66                          | 3,20                               | 11,11                 | 22,24                 | 33,36                  | 44,48                  | 55,60             |
| 200                           | Préparateur 1 <sup>er</sup> échelon 21 ans et brevet professionnel ou autorisation d'exercer    | 423,70  | 489,89     | 529,62     | 561,39     | 2,44                  | 3,06                          | 3,66                               | 12,71                 | 25,42                 | 38,13                  | 50,84                  | 63,55             |

| Coefficient | QUALIFICATION PROFESSIONNELLE  | SALAIRES MENSUELS   |               |               |               | SALAIRES HORAIRES             |                                    |                              | PRIME D'ANCIENNETÉ    |                       |                       |                        |                        |
|-------------|--|---|---------------|---------------|---------------|-------------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
|             |  | connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier le nombre par 52 et diviser par 12 pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles. |               |               |               | Heures Normales               | Heures Supplém.                    | 3 ans                        | 6 ans                 | 9 ans                 | 12 ans                | 15 ans et au-delà      |                        |
|             |  | minimum pour :  |               |               |               |                               |                                    |                              |                       |                       |                       |                        |                        |
|             |  | 40 h. par semaine<br>173 h. 33 p. mois  | pour<br>45 h. | pour<br>48 h. | pour<br>50 h. | jusqu'à 40 heures par semaine | de 40 à 48 h. par sem. major. 25 % | au-delà de 48 h. major. 50 % | 3% du salaire minimum | 6% du salaire minimum | 9% du salaire minimum | 12% du salaire minimum | 15% du salaire minimum |
| 225         | Préparateur 2 <sup>e</sup> échelon (ayant 5 années de pratique prof. dans l'échelon précédent) .....   | 476,66  | 551,14        | 595,83        | 631,58        | 2,74                          | 3,44                               | 4,12                         | 14,29                 | 28,60                 | 42,89                 | 57,20                  | 71,49                  |
| 250         | Préparateur 3 <sup>e</sup> échelon, 5 ans pratique dans l'échelon précédent et après 15 ans de pratique dans les échelons précédents .....   | 529,63  | 612,38        | 662,04        | 701,75        | 3,06                          | 3,82                               | 4,58                         | 15,88                 | 31,77                 | 47,66                 | 63,55                  | 79,44                  |
| 270         | Préparateur 4 <sup>e</sup> échelon possédant qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer fonctions de commandement ..... | 572,00  | 661,37        | 715,00        | 757,90        | 3,30                          | 4,12                               | 4,94                         | 17,16                 | 34,32                 | 51,48                 | 70,40                  | 85,80                  |
| 300         | Préparateur 5 <sup>e</sup> échelon de catégorie exceptionnelle possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative .....        | 635,56  | 734,86        | 794,45        | 842,11        | 3,66                          | 4,58                               | 5,50                         | 19,06                 | 27,86                 | 57,20                 | 76,26                  | 95,33                  |
|             | <b>CADRES</b>  |   |               |               |               |                               |                                    |                              |                       |                       |                       |                        |                        |
| 400         | Cadre diplômé pharmacien .....   | 847,81  | 979,81        | 1.059,26      | 1.093,48      | 4,88                          | 6,11                               | 7,33                         | 25,42                 | 50,84                 | 76,26                 | 101,69                 | 127,11                 |
| 500         | Cadre diplômé pharmacien .....   | 1.059,26  | 1.224,77      | 1.324,07      | 1.403,52      | 6,11                          | 7,63                               | 9,17                         | 31,77                 | 63,55                 | 95,33                 | 127,11                 | 158,89                 |
| 600         | Cadre diplômé pharmacien .....   | 1.271,12  | 1.469,73      | 1.588,90      | 1.684,22      | 7,33                          | 9,17                               | 11,00                        | 38,13                 | 76,26                 | 114,40                | 152,53                 | 190,67                 |

## A. — QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES PHARMACIENS.

## Coefficient 400.

Cadre muni du diplôme de pharmacien généralement placé sous les ordres d'un cadre, pharmacien d'une position plus élevée ou, dans les entreprises, à structure simple, de l'employeur.

Remplacement ou gérance légale : pharmacie n'employant pas plus d'un préparateur breveté ou autorisé.

Moins de 6 mois de pratique professionnelle, abattement de 15 % du salaire minimum. De 6 mois à 1 an de pratique professionnelle, abattement de 5 % du salaire minimum.

## Coefficient 500.

Cadre muni du diplôme de pharmacien assumant la fonction de pharmacien-assistant habituelle dans l'officine et dont les titres ou la compétence permettent en outre l'exercice effectif d'une activité complémentaire spécialisée dans ladite officine.

Remplacement ou gérance légale : pharmacie employant à temps plein, soit deux préparateurs ou plus, soit quatre employés ou plus.

## Coefficient 600.

Cadre muni du diplôme de pharmacien dont les fonctions entraînent le commandement sur les cadres des coefficients 400 ou 500 ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Remplacement ou gérance légales : pharmacie employant habituellement un ou plusieurs pharmaciens-assistants.

## B. — SALAIRE MENSUEL DES APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT.

|                             |        |                            |        |
|-----------------------------|--------|----------------------------|--------|
| 1 <sup>er</sup> semestre .. | 70,61  | 4 <sup>e</sup> semestre .. | 176,54 |
| 2 <sup>e</sup> semestre ..  | 105,92 | 5 <sup>e</sup> semestre .. | 211,85 |
| 3 <sup>e</sup> semestre ..  | 141,23 | 6 <sup>e</sup> semestre .. | 268,33 |

Ces salaires s'entendent pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

## C. — JEUNES SALARIÉS.

Le salaire des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans subit les abattements suivants sur les salaires minima :

|                      | 14 à 15 ans | 15 à 16 ans | 16 à 17 ans | 17 à 18 ans |
|----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| A l'embauchage ..... | 50 %        | 40 %        | 30 %        | 20 %        |
| Après 6 mois .....   | 45 %        | 35 %        | 25 %        | 20 %        |
| Après 1 an .....     |             | 25 %        | 20 %        | 15 %        |
| Après 2 ans .....    |             |             | 15 %        | 10 %        |
| Après 3 ans .....    |             |             |             | 5 %         |

#### D. — PRIME D'ANCIENNETE.

Maintenue à 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

La prime d'ancienneté est calculée sur le nouveau salaire minimum de la catégorie, proportionnellement au nombre d'heures effectives, sans qu'il soit cependant tenu compte des majorations pour heures supplémentaires.

II. — En application de l'Afrété Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

### HOPITAL

#### Prix de journée de l'Hôpital.

Par délibération de la Commission Administrative approuvée par le Gouvernement, les prix de journée de l'Hôpital ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

|   | Salles<br>Communes | Chambres<br>à 2 lits | Chambres<br>à 1 lit |
|---|--------------------|----------------------|---------------------|
| Chroniques et convalescents .....                             | 16 NF              | 19,00 NF             | 22,40 NF            |
| Médecine .....  | 36 »               | 43,20 »              | 50,40 »             |
| Chirurgie, Spécialités,<br>Maternité, Phtisio-<br>logie ..... | 48 »               | 57,60 »              | 67,20 »             |

### OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

#### Communiqué.

L'Office des Émissions informe ses abonnés qu'il sera procédé, courant Avril 1960, à la mise en vente des timbres et séries ci-après désignés :

- CINQUANTENAIRE DE L'INAUGURATION DU MUSÉE Océanographique (1910-1960).
- série de 6 valeurs « Postes ».
- figurines de grand format 27mm/48mm; 30 timbres à la feuille.
- 005. — Porte d'entrée du Musée.
- 010. — Composition évoquant le célèbre aquarium.
- 015. — Salle des conférences du Musée.
- 020. — Pose de la nasse triédrique (engin de pêche conçu par le Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco).
- 025. — Recherches sur les propriétés électriques du système nerveux des aplysies et des céphalopodes.
- 050. — Effigie du Prince Albert et navires ayant servi à ses campagnes scientifiques (« Hirondelle I » et « Princesse Alice »).

La série complète de 6 valeurs : 1.25 NF.

#### — COMMÉMORATION DES JEUX DE LA XVII<sup>e</sup> OLYMPIADE A ROME ET DES JEUX D'HIVER A SQUAW VALLEY.

- série de 6 valeurs « Postes ».
- figurines de format carré, 36 mm au côté; 30 timbres à la feuille.

- 005. — Hippisme
- 010. — Natation
- 015. — Saut en longueur
- 020. — Lancement du javelot
- 025. — Patinage artistique
- 050. — Ski

La série complète de 6 valeurs : 1.25 NF.

#### — COMMÉMORATION DU 75<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA CRÉATION DES PREMIERS TIMBRES-POSTE MONÉGASQUES (Émission dite « Charles III », du 1<sup>er</sup> avril 1885).

- Une valeur « Postes » à 025.
- format 22 mm/36 mm; 25 timbres à la feuille.
- Reproduction du timbre « Charles III » à 1 c ayant, de part et d'autre, un timbre à 20 c. du royaume de Sardaigne dont l'usage prit fin en Principauté en 1860 et un timbre français (20 c. empire non lauré) employé à Monaco à partir de 1860; les diverses émissions françaises ont eu cours légal en Principauté de 1860 au 31 mars 1885; elles furent remplacées, le 1<sup>er</sup> Avril 1885 par des timbres monégasques à l'effigie de leur promoteur, le Prince Charles III.

#### — COMMÉMORATION DU XXIX<sup>e</sup> RALLYE AUTOMOBILE DE MONTE-CARLO.

- Une valeur « Postes » à 025.
- Format carré 36mm au côté; 30 timbres à la feuille.
- Cette figurine représente l'itinéraire Lisbonne-Monte-Carlo.

#### — AIDE AUX RÉFUGIÉS.

- Une valeur « Postes » à 025.
- Format 22mm/36mm; 25 timbres à la feuille.
- Ce timbre-poste a été créé conformément au vœu émis par le Haut Commissariat pour les Réfugiés (O.N.U.) en commémoration de l'Année Mondiale du Réfugié en 1960.

#### — VALEURS D'USAGE COURANT (Postes).

- Effigie de S.A.S. le Prince (type actuel valeurs en n.f.).
- 4 valeurs « Postes » à : 025, 030, 050 et 065.
- format 22mm/27mm; 30 timbres à la feuille.
- Vues et Monuments (nouveaux types).
- 5 valeurs « Postes ».
- format 26mm/36mm; 30 timbres à la feuille.
- 005. — Palais Princier & frondaisons.
- 010. — Porte d'entrée du Musée Océanographique.
- 045. — Vue aérienne du Palais Princier.
- 085. — Cour d'Honneur du Palais Princier.
- 1.00. — Le Palais Princier illuminé.

#### — Poissons de l'Aquarium du Musée.

- 2 valeurs « Postes ».
- Format 22mm/27mm; 30 timbres à la feuille.
- 015. — Hippocampe (Hippocampus Guttulatus).
- 020. — Rascasse volante (Pterois Volitans).

#### — Plantes du Jardin Exotique.

- 2 valeurs « Postes ».
- format 22mm/27mm; 30 timbres à la feuille.
- 015. — Céréanée Specios.
- 020. — Nopalea Dejecta.

#### — Préoblitérés (type actuel valeurs en n.f.).

- 4 valeurs « Aff. Postes » : 008, 020, 040, 055.
- format 22mm/36mm; 25 timbres à la feuille.

La série complète de 17 valeurs 6.08 NF.

## — VALEURS D'USAGE COURANT (Poste Aérienne).

— Poste Aérienne.

— 4 valeurs : 2.00, 3.00, 5.00, 10.00.

Les 2.00 et 10.00 représentent Saint Dévote, patronne de la Principauté, d'après une estampe ancienne.

— format 26mm/36mm; 30 timbres à la feuille.

Les 3.00 et 5.00 sont au type actuel représentant LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco (valeurs en NF.).

— format 27mm/48mm; 30 timbres à la feuille.

La série complète de 4 valeurs : 20.00 NF.

— Taxes (nouveaux types).

— 7 valeurs.

— format 26mm/36mm; 30 timbres à la feuille.

— 001. — Felouque Princièrè (règne d'Antoine I<sup>er</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècle).002. — « La Palmaria » (bateau mixte, 1<sup>re</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle).005. — Arrivée de la voie ferrée à Monaco (2<sup>e</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle).010. — Homme d'armes porteur d'un message (XV<sup>e</sup> & XVI<sup>e</sup> siècles).020. — Pedon chargé du transport du courrier entre Monaco et Nice (XVIII<sup>e</sup> siècle).050. — Courrier Princier assurant le transport de la correspondance entre Antibes et Nice (XVII<sup>e</sup> siècle).1.00. — Passage de la diligence à la Turbie, sur la Grande Corniche (début du XIX<sup>e</sup> siècle).

Cette série représente une rétrospective des moyens de transport de la correspondance employés par la Principauté, du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles.

La série complète de 7 valeurs : 1.88 NF.

La fourniture de ces nouveautés n'est assurée, par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, qu'aux seuls abonnés inscrits à son Service d'Abonnement-Achat. Il est rappelé, par ailleurs, que les inscriptions à ce Service sont actuellement suspendues et qu'elles ne seront reprises qu'en Septembre 1960.

\*\*

## AVIS IMPORTANT

A la suite de retards imprévus intervenus dans la fabrication de la mise en place des nouveautés annoncées par ailleurs, la période de mise en vente primitivement indiquée pour Avril est reportée à Juin 1960.

## SERVICE DU LOGEMENT

## LOCAUX VACANTS

## Avis aux prioritaires

| Adresse                    | Composition       | Date d'expiration du délai de 20 jours |
|----------------------------|-------------------|--|
| 4, Lacets St-Léon          | 2 pièces meublées | 9 Fév. 1960 inclus                     |
| 8, Rue des Géraniums       | 1 chambre meublée | 9 Fév. 1960 inclus                     |
| 32, Rue Cte Félix Gastaldi | 3 pièces, cuisine | 16 Fév. 1960 inclus                    |

## INFORMATIONS DIVERSES

## « La Damnation de Faust » salle Garnier.

En prélude à la saison d'opéras, l'exécution intégrale de « la Damnation de Faust », dimanche 31 janvier à 16 heures 30, a marqué une date ineffaçable dans les annales lyriques de la Salle Garnier.

Il est rare en effet d'assister à une interprétation aussi parfaite du chef-d'œuvre de Berlioz, et tout concourrait à faire de la matinée un triomphe éblouissant. Jean Fournet, à la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, fut le chef plein de mesure et aussi de passion en qui tous les amateurs de musique saluent un des meilleurs chefs d'orchestre contemporains, et toutes ses intentions furent exécutées à merveille par une phalange irréprochable. Les chœurs, magnifiquement préparés et dirigés par Albert Locatelli, ont eu leur part du succès remporté, et chaque soliste a insufflé aux pages qu'il interprétait une beauté et une émotion auxquelles nul ne put rester insensible : Suzanne Sarocca, touchante Marguerite, Guy Chauvet, Faust plein de noblesse, Xavier Depraz, admirablement satanique, Louis Maurin, parfait interprète de la « chanson du Rat », ont fait preuve d'une science du chant consommée et déployé des talents de comédiens chevronnés.

## « Le comique dans l'Opéra » chez les J.M.M.

Rien de ce qui touche la musique n'est étranger aux Jeunesses Musicales de Monaco et la récente manifestation organisée par ce groupement, mardi 2 février à 21 heures, Théâtre des Beaux-Arts, en apportait une preuve complémentaire.

Les J.M.M., en effet se tournaient vers un domaine musical mal connu bien que fort populaire, l'Opéra. Et c'est un aspect particulièrement attrayant de ce genre qui était mis en relief, puisque M. Jean Germain, l'érudit conférencier qui présentait la soirée, avait choisi d'entretenir son auditoire du « Comique dans l'Opéra ».

Représentant artistique de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et musicologue unanimement apprécié, M. Jean Germain, dont les J.M.M. ont déjà pu applaudir à plusieurs reprises la science, la verve, le brillant, tint à nouveau son auditoire sous le charme de son esprit, de son élocution parfaite et traita avec une admirable aisance le sujet au programme.

Une illustration instantanée de son propos était apportée par Xavier Depraz, la célèbre basse française qui avait remporté deux jours auparavant un succès triomphal dans « la Damnation de Faust » de Berlioz.

Une fois encore donc il fut permis d'apprécier l'immense talent de cet exceptionnel chanteur, de voir avec quel art souriant il excelle à plier sa voix aux exigences musicales des pages fiftées, avec quel humour truculent il mimé les paroles bouffonnes! Les œuvres sélectionnées offraient, il est vrai, un véritable régal artistique : des passages de Donzetti, de Mozart (l'air fameux du « Catalogue » de don Juan, un extrait de « l'Enlèvement au Sérail ») un air spirituel de Massenet, le grand air de la Calomnie du « Barbier de Séville », et, en bis, « la Puce », de Moussorgsky, conclusion longuement applaudie de ce récital savoureux. Xavier Depraz était accompagné au piano par Lucien Kemblinsky, soliste de l'Orchestre National.

« Au secours de Vivaldi » par Marc Pincherle.

Poursuivant la série des conférences-concerts inaugurée au printemps dernier, la Délégation Spéciale Communale présentait, vendredi 29 janvier, à 21 heures, Théâtre des Variétés, une très agréable causerie de M. Marc Pincherle, président de la Société Française de Musicologie.

Sous le titre de « Au secours de Vivaldi », l'éminent critique démontra que le grand musicien vénitien, loin d'être le compositeur à l'inspiration courte qui — ainsi qu'on le prétend souvent — s'est imité lui-même, fait preuve dans ses très nombreuses pages de musique instrumentale, d'une originalité remarquable et d'un génie incontestable.

Spécialiste de la question puisqu'il consacra de longues années de sa vie à de délicates recherches sur Vivaldi, Marc Pincherle sut être un avocat persuasif, et les exemples musicaux dont il émailla sa conférence, interprétés par lui-même au violon et par M<sup>me</sup> Gaétane Borghini au piano, emportèrent l'adhésion du public.

Connaissances des pays.

Dans le cycle des manifestations « Connaissance des pays », la Société de Conférences de Monaco a présenté, jeudi 28 janvier, au Théâtre des Beaux-Arts, une série de films consacrés à l'Australie.

La beauté et l'intérêt des bandes projetées ont permis au fidèle public de ces matinées, de participer au plus merveilleux voyage dont on puisse rêver, et lui ont offert quelques heures d'évasion, précieusement savourées.

Au Studio de Monaco.

Les comédiens — on n'ose plus les qualifier « d'amateurs » — du Studio de Monaco, viennent d'offrir un nouveau régal artistico-comique au public de la Principauté qui suit avec le plus grand intérêt les efforts et les progrès de la troupe monégasque.

En interprétant la pièce gaie en trois actes de Fernand Millaud « la Maison du Printemps », les artistes du Studio ont prouvé qu'ils excellent dans tous les genres qu'ils se proposent d'aborder, qu'il s'agisse de théâtre classique ou d'œuvres romantiques, de pièces modernes ou de réjouissants vaudevilles!

Les comédiens incarnaient les personnages suivants Mimi Ratti, Claire; Pierre Chanel, Alphonse Lambert; Françoise Hastoy, Suzy; Génia Carlevaris, Yolande; Palmyre Borelli, Jackie; Flavie Paul, Hélène; Jean Ratti, Bernard; Paul-Henri Lajoux, Alain; Jean Bomy, Dominique; Daniel Zepel, Washington. La mise en scène avait été réglée par Jean Ratti, et les artistes évoluaient dans de charmants décors réalisés par Paul Médecin avec le concours d'Anne-Marie Médecin. Deux représentations de cette œuvre avaient lieu samedi 30 et dimanche 31 janvier à 21 heures, salle des Variétés.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, le 30 juin 1959, réitéré suivant acte reçu par le même notaire, le 28 janvier 1960, Monsieur Joseph, André JAUME, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Plati, a vendu à Monsieur Marcel, Henri, Paul Maurice LAMBERT, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Plati, un fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, sis à Monaco, 1, rue Plati.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 28 septembre 1959, Madame Marie Louise STALLE, commerçante, veuve de Monsieur Werner Auguste GSCHWEND, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France a vendu à Monsieur Francis, Marina, Pierre, Henri MAULANDI, pâtissier, demeurant à Menton, 81, Val de Gorbio, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, fabrication et vente de glaces, vente de comestibles, vente de vins doux dits « de liqueur » (à l'exclusion de tous autres vins et liqueurs) sis à Monte-Carlo, Maison GIAUME, 4, boulevard de France, Inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 58 P. I.811.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1960.

Signé : A. SETTIMO.



Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 décembre 1959, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES » dont le siège social est à Monaco, 2, rue de la Scala, et Monsieur François, Xavier SCHNEIDER, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, ont résilié purement et simplement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la gérance du fonds de commerce de restaurant dénommé « Restaurant des Colonies » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, que la Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies, avait consentie à Monsieur SCHNEIDER, pour une durée devant venir à expiration le 30 septembre 1960, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le 7 octobre 1959.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1959, M<sup>lle</sup> Georgette, Marie, Esther POCCHIOLI, demeurant Corniche Bellevue à Nice, a acquis de M. Jean MELONI, commerçant, et M<sup>me</sup> Marguerite TORNAVACCA, son épouse, demeurant ensemble n° 4, rue Malbousquet, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, denrées coloniales, huile, vente de fruits et légumes, pain et lait, vins et spiritueux à emporter, bière et limonade, exploité n° 2, rue Malbousquet, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 26 janvier 1960, enregistré, M. Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Vincent, dit Albert LAURA, commerçant, demeurant n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, tous ses droits, soit la moitié indivise, dans un fonds de commerce de vulcanisation, achat et vente de pneus, exploité n° 11 bis, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1960.

**CESSION DE DROIT A SOUS-LOCATION***Deuxième Insertion*

Suivant accords verbaux de janvier 1957, rendus exécutoires par Arrêt de la Cour d'Appel de Monaco du 17 novembre 1958, le droit à la sous-location verbale d'un local au 5<sup>e</sup> étage de l'immeuble « La Ruche », sis à Monaco, Quartier de Fontvieille, a été cédé par la Société Anonyme Monégasque « STYMELOL » (siège à Monaco, Quartier de Fontvieille), à M. Jean ASCARATEIL, demeurant à Monte-Carlo, 8, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. ASCARATEIL, dans les dix jours à dater de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1960.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 octobre 1959, M<sup>me</sup> Marcelle PACHOT, hôtelière, épouse divorcée de M. Robert MARAIS, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco, a

concéde en gérance libre, au profit de M. Dimitrios PATSAMANIS, commerçant, et de M<sup>me</sup> Dominga-Ginette RUIZ-FERNANDEZ, son épouse, demeurant ensemble à Conakry (Guinée), pour une période d'une année à compter du 1er novembre 1959 pour expirer le 31 octobre 1960, un fonds de commerce d'hôtel-café-restaurant, connu sous le nom de « HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS », exploité n° 9 Avenue de la Gare, à Monaco.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de UN MILLION DE FRANCS soit 10.000 Nouveaux Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus les 18 et 28 décembre 1959, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », en abrégé « S.M.B.G. » avec siège social à Monaco, a cédé et transporté tous les droits détenus par elle dans un bail consenti par l'Administration des Domaines par actes administratifs des 5 juillet et 23 mars 1956 relativement à une partie de la construction située au rez-de-chaussée et au premier étage d'un immeuble n° 3 Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, et plus amplement décrit dans les actes précités, partie à la société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MURSA » au capital de 5.500.000 francs, et siège n° 3, Quai du Commerce, à Monaco, et partie à la société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE FRANCESCA », au capital de 1.000.000 de francs et siège n° 3, Quai du Commerce, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société « S.M.B.G. », dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société de Banque et d'Investissements

en abrégé « S.O.B.I. »

au capital de 5.000.000 de nouveaux francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

A. — *Augmentation de capital de 50.000.000 de francs (500.000 nouveaux francs).*

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 26, boulevard d'Italie, le 9 janvier 1959 les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de deux cent millions de francs (deux millions de nouveaux francs) par la création au pair de vingt mille actions de dix mille francs chacune (cent nouveaux francs) le Conseil d'Administration étant autorisé à réaliser cette augmentation de capital par tranches.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1959, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.290 du lundi 23 février 1959.

IV. — Le Conseil d'Administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital ci-dessus pour une tranche de cent millions de francs (un million de nouveaux francs.) Elle est devenue définitive aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 février 1959, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires ayant reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1959. Les publications légales de cette augmentation de capital ont été régulièrement effectuées.

V. — Le Conseil d'Administration a décidé à nouveau de réaliser une nouvelle augmentation de capital pour une tranche de cinquante millions de francs (cinq cent mille nouveaux francs). Elle a été effectuée aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1959, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires ayant reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> octobre 1959. Les publications légales de cette augmentation de capital ont été régulièrement accomplies.

VI. — Enfin le Conseil d'Administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital de la dernière tranche de cinquante millions de francs (cinq cent mille nouveaux francs), aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 janvier 1960, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1960 et réalisé définitivement l'augmentation de capital pour la somme de cinquante millions de francs (cinq cent mille nouveaux francs).

B. — *Augmentation de capital de 250.000.000 de francs (2.500.000 nouveaux francs).*

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 26 août 1959 les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de deux cent cinquante millions de francs (deux millions cinq cent mille nouveaux francs), par la création au pair de vingt cinq mille actions de dix mille francs chacune (cent nouveaux francs) le Conseil d'Administration étant autorisé à réaliser cette augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 novembre 1959, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » feuille n° 5.329 du lundi 23 novembre 1959.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 28 janvier 1960, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1960 et réalisé définitivement l'augmentation de capital pour la somme de deux cent cinquante millions de francs (deux millions cinq cent mille nouveaux francs) et en conséquence modification de l'article quatre des statuts de la façon suivante :

*Article quatre :*

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de nouveaux francs.

Il est divisé en cinquante mille actions de cent nouveaux francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Ces actions porteront les numéros un à cinq mille pour le capital originaire, cinq mille un à quinze mille pour l'augmentation de capital du vingt six février mil neuf cent cinquante neuf, quinze mille un à vingt mille pour l'augmentation de capital du premier octobre mil neuf cent cinquante neuf, vingt mille un à vingt cinq mille pour l'augmentation de capital du vingt huit janvier mil neuf cent soixante, et vingt cinq mille un à cinquante mille pour la deuxième augmentation de capital du 28 janvier 1960.

C. — *Dépôt ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.*

En ce qui concerne l'augmentation de capital de cinquante millions de francs (cinq cent mille nouveaux francs) il a été déposé au Greffe :

a) une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 1959.

b) une expédition de la déclaration de souscription et de versement du 28 janvier 1960, y relative.

c) et une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1960 y relative.

En ce qui concerne l'augmentation de capital de deux cent cinquante millions de francs (deux millions cinq cent mille nouveaux francs) il a été déposé au Greffe :

a) un extrait du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 août 1959.

b) une expédition de la déclaration de souscription et de versement du 28 janvier 1960 y relative.

c) une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1960 y relative.

Monaco, le 8 février 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
dite  
**"PHIL-MATIC"**

au capital de 50.000 nouveaux francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 18 janvier 1960.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 octobre 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « PHIL-MATIC » une société anonyme monégasque.

#### ART. 2.

Cette Société aura son siège social à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'acquisition et l'exploitation de tous brevets tendant à augmenter le confort et le bien être des Ménages, et à cet effet, l'achat, la vente, la fabrication, la représentation, l'importation et l'exportation de tous objets, matériels et marchandises, tendant vers ce but.

Et en général toutes opérations, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A. défaut de paiement de ces versements sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article six ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses gérants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Il est créé, en dehors du capital social, cent parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leur propriétaires à une participation globale de trente pour cent, soit trois/millièmes chacune :

a) dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article vingt des statuts.

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la Société,

après amortissement du capital action, conformément à l'article vingt deux des statuts.

Les propriétaires des parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil-neuf-cent-cinquante et un sur les parts de fondateur.

Les cent parts dont s'agit sont attribués, à titre gratuit au fondateur de la Société.

#### ART. 9.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectés à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert. La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### ART. 10.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 14.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et dans un délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 19.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

b) somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties.

c) le solde à la disposition de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires pour être affecté :

- en tantième au Conseil.
- en report à nouveau.
- en réserves ordinaires et spéciales.
- en dividendes à concurrence de trente pour cent aux parts de fondateur et de soixante dix pour cent aux actions, à titre de super dividende.

## ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 22.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social, et amortissement des actions, le surplus est attribué à concurrence de trente pour cent aux parts de fondateur et soixante dix pour cent aux actions. La présente société ne sera définitivement constituée qu'après : Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 janvier 1960 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1<sup>er</sup> février 1960 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 8 février 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS CHIMIQUES, D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES

en abrégé « S.A.C.E.R. »

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 1960.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 décembre 1959, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, les actionnaires de la Société anonyme chérifienne dite « SOCIÉTÉ ANONYME CHÉRIFIENNE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES », en abrégé « S.A.C.E.R. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social Palais Mirabeau, Souvigny, à Casablanca (Royaume du Maroc); ont décidé à l'unanimité :

a) de transférer le siège social dans la Principauté de Monaco;

b) de soumettre la Société à toutes les prescriptions légales en vigueur dans la Principauté de Monaco;

c) de désigner les administrateurs;

d) de nommer le commissaire aux comptes;

e) et de modifier les statuts afin de mettre ceux-ci en harmonie avec la législation monégasque suivant la nouvelle rédaction dont le texte suit

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS CHIMIQUES, D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES », en abrégé « S.A.C.E.R. ».

## ART. 2.

Le siège social de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 3.

La Société a pour objet : toutes recherches, toutes études techniques et la mise au point de tout procédé de fabrication.

L'achat, la vente, la location, la concession, la prise de licence de tous brevets, marques de fabrique et secrets de fabrication concernant tous produits et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement en numéraire.

## ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apportion des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

— le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Les statuts de ladite Société ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 1960.

III. — Le brevet original de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 décembre 1959, portant établissement des statuts de la Société susdite avec mention de son approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été rapportés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 janvier 1960.

Monaco, le 8 février 1960.

LE FONDATEUR.

## La Monégasque d'Assurances & de Réassurances

Société anonyme au capital de 400.000 nouveaux francs

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

(Principauté de Monaco)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour le samedi 27 février 1960 à 10 h. 30.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1959;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 30 juin 1959;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Ratification et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;



- Nomination des Commissaires aux Comptes, en application de l'article 15 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1959 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Démonstrateurs tranche V » les numéros suivants : « 59-V 43.833 — 59-V 11.783 — 59-V 114.956.

« Le tirage du 15 janvier 1960 « Démonstrateurs « tranche VI » : N° 8.096 — N° 622 — N° 22.576.

« Le tirage organisé le 17 décembre 1959 par « TORNADO-FRANCE » à la fin de son « Enquête « Casque Souple » a donné les résultats suivants : « N° E 823 — N° G 7.567 — qui ont été proclamés « gagnants des voyages et séjours gratuits à Monte-Carlo.

« Le 24 novembre 1959 a eu lieu dans les Salons « du Casino de Monte-Carlo le tirage du jeu-concours « dit « OFFENSIVE P.P.P. TERGAL » organisé par « la Société RHODIACETA, productrice des fils « et fibres « Tergal ». Le tirage Inter-Détaillants « a donné les résultats suivants : le N° 980, attribué « à M. et M<sup>me</sup> Rolle, Vêtements Eric « habilleru », « 82, rue Nationale à Tours (Indre & Loire), a été « proclamé gagnant du séjour gratuit d'une semaine « à Monte-Carlo. 99 autres prix ont été désignés par « le sort. Le tirage Inter-Représentants a désigné « M. Olivet, Etablissements Vestra, 19, rue de la « Michodière, Paris (2<sup>e</sup>), avec le N° 3.714. 49 autres « prix ont été tirés au sort. Tous les gagnants de « l'offensive P.P.P. Pli de Pantalon Permanent « Ter- « gal » seront avisés directement par la société « Rho- « diaceta ».

« Le tirage qui a eu lieu le 19 décembre 1959 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné

« comme gagnants de la propagande publicitaire des « Établissements VIBIS, de Lyon, les numéros sui- « vants : E 6.280 — L 2.621.

« Le tirage organisé par « SÉLECTION DU « READER'S DIGEST » et « SÉLECTION DU « LIVRE » pour le « Mailing Novembre 1959 » a « donné le résultat suivant : le numéro 40.835 a été « proclamé gagnant du voyage et du séjour gratuit « d'une semaine à Monte-Carlo ».

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

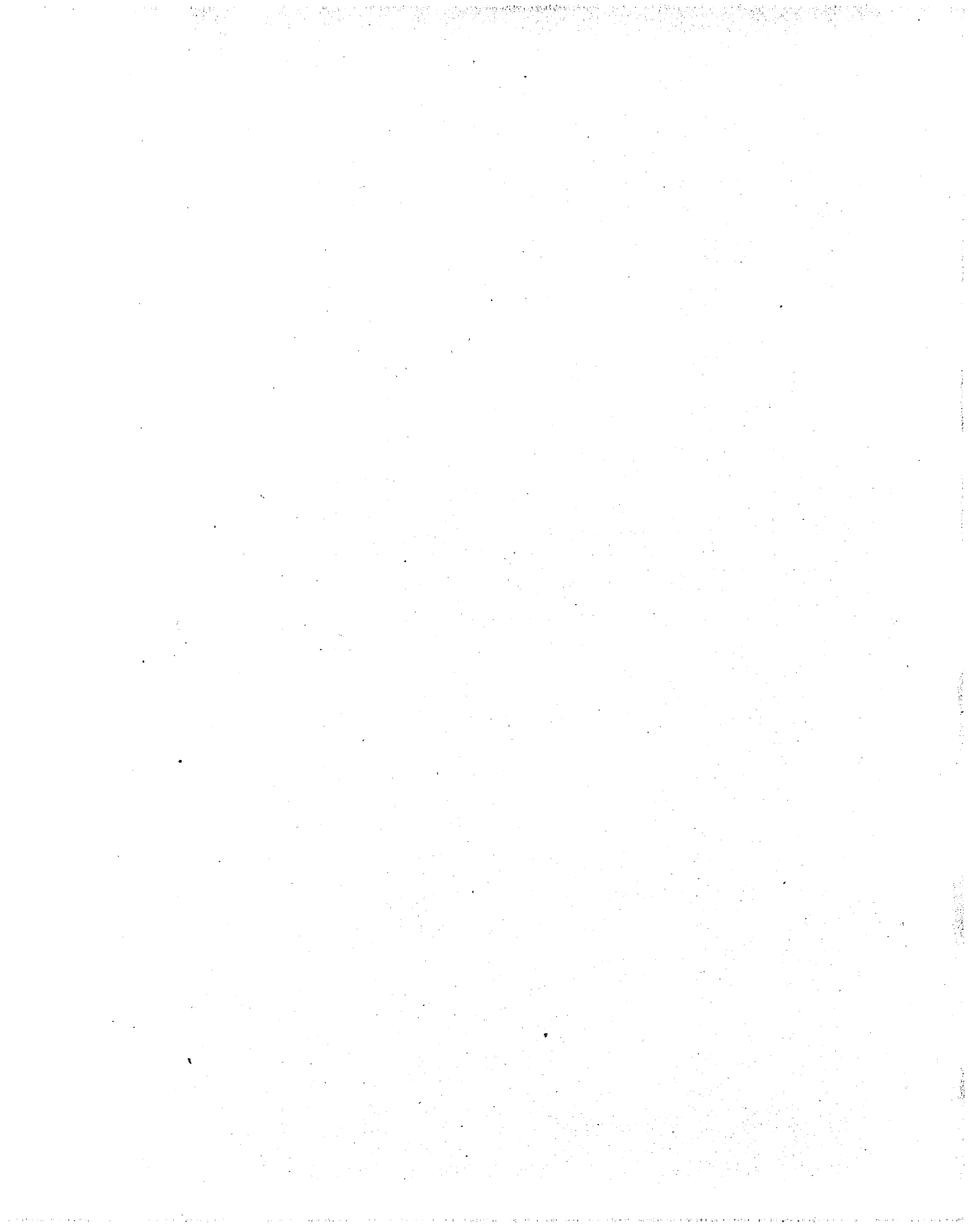
Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.





---

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.

---